

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Livre V du code de l'environnement)

Commune de VILLENAVE D'ORNON

Par arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 a été prescrite une consultation publique de quatre semaines sur la demande d'enregistrement présentée, au titre de la réglementation des installations classées, par la Société CARRIERES DE THIVIERS, concernant une installation de transit et concassage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon.

Cette consultation se déroulera du 6 janvier au 3 février 2025 inclus.

Le dossier de consultation sera déposé du lundi 6 janvier au lundi 3 février 2025 à l'accueil de la Mairie de Villenave d'Ornon (14 bis, rue du professeur Calmette) où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture des services, à savoir :

- les lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 8h45 à 16h45
- le jeudi, de 8h45 à 13h00.

Ces documents seront également consultables :

- sur le site internet des services de l'État en Gironde, à l'adresse : www.gironde.gouv.fr / Accueil / Publications / Publications légales / Enquêtes publiques, consultations du public, déclarations d'intention, décisions examen cas par cas / Enquête publique - Consultation du public.

Pendant toute la durée de la consultation, des observations pourront être formulées :

- sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie de Villenave d'Ornon ;
- par voie postale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des procédures environnementales Cité administrative BP 90 33090 BORDEAUX Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : **ddtm-spe1@gironde.gouv.fr** (en précisant l'objet de la consultation).

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou par un arrêté de refus.
